RÈGLEMENT INTÉRIEUR

modifié le 16/11/26 par le CE

LYCÉE FRANÇAIS JACQUES PRÉVERT DE SALY

PRÉAMBULE

Le Lycée Français Jacques Prévert de Saly est un établissement homologué par le ministère français de l'Éducation nationale et partenaire du réseau de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE). Il s'inscrit à la fois dans le cadre juridique du Code de l'Éducation et dans le respect du droit sénégalais qui régit son fonctionnement local.

Sa mission est d'assurer, dans un esprit d'exigence et d'ouverture, une éducation fondée sur les valeurs de la République française – liberté, égalité, fraternité, laïcité – et sur le respect des droits fondamentaux de chaque élève. La langue française constitue le lien commun de l'enseignement et de la vie collective.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs de tous les membres de la communauté éducative. Il a pour finalité de garantir un climat scolaire serein, de favoriser la responsabilisation, la citoyenneté et le respect d'autrui, en concordance avec les valeurs humanistes portées par le réseau AEFE.

L'inscription au Lycée Français Jacques Prévert vaut adhésion pleine et entière au présent règlement intérieur et

à ses annexes.

PARTIE I - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

ARTICLE 1.1 – HORAIRES ET TEMPS DE PRÉSENCE

1. OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 50 à 18 h.

Des activités pédagogiques, réunions ou évaluations peuvent, de manière exceptionnelle, être organisées le samedi matin.

L'accueil du public s'effectue uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement et sous réserve des règles de sécurité en vigueur.

2. ÉCOLE PRIMAIRE

- Accueil des élèves : de 7 h 50 à 13 h, du lundi au jeudi ; 8h50 à 13h le vendredi.
- Horaires d'enseignement : du lundi au jeudi de 8 h à 13 h ; le vendredi de 9 h à 13 h.
- Activités pédagogiques complémentaires : vendredi de 8 h à 9 h.

- Récréations : deux pauses le matin, aménagées selon les cycles (maternelle 30mn et élémentaire 15mn).

Les familles s'engagent à respecter strictement les horaires d'entrée et de sortie afin d'assurer la sécurité des enfants et la sérénité des temps d'apprentissage.

3. Collège et lycée

- Accueil des élèves : de 7 h 50 à 18 h 10.
- Les élèves respectent les horaires de leur emploi du temps individuel consultable en ligne via Pronote.
- Les modifications d'emploi du temps peuvent intervenir à tout moment ; il appartient aux élèves et aux familles de vérifier régulièrement les mises à jour.
- Les cours se déroulent en journée continue selon les plages horaires suivantes :
    - Journée continue : 8 h – 18 h 10
    - Pause méridienne : 12 h 05 – 13 h 00 ou 13 h 05 – 14 h 00 (selon la classe).

4. Accueil des parents et personnes étrangères

Les parents peuvent librement accéder à l'espace "Sous les manguiers" de 7 h 30 à 8 h 15 puis de 12 h 45 à 13 h 15.

Le reste du temps, parents et visiteurs doivent présenter une pièce d'identité aux gardiens qui leur remettent un badge de visiteur leur permettant de se présenter au secrétariat.

Article 1.2 – Accès à l'établissement, circulation et sécurité

1. Principes généraux

L'accès à l'établissement est soumis à des règles de sécurité et de respect du cadre éducatif.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du lycée doit adopter une attitude conforme aux valeurs de l'école française et respecter les consignes des personnels d'accueil et de surveillance.

Pour des raisons de sûreté, les entrées et sorties sont strictement encadrées et peuvent faire l'objet de contrôles.

Aucune circulation n'est autorisée en dehors des zones ouvertes au public ou sans autorisation du personnel habilité.

2. École primaire

Maternelle

Les élèves de maternelle doivent être accompagnés physiquement dans la classe par leur responsable légal détenteur d'un badge au nom de l'enfant ou par la personne désignée munie du badge. De même, le responsable légal ou la personne désignée doit venir chercher l'élève dans la classe à 13 h.

Elémentaire

L'accès des élèves de l'élémentaire se fait par le portail principal sur présentation du badge d'accès et avec port de l'uniforme. Les portes sont ouvertes à 7 h 50, heure à partir de laquelle une surveillance des élèves est effective dans l'établissement. A l'heure de la sortie, les élèves externes sont accompagnés par leur enseignant jusqu'au portail où les responsables légaux viennent les chercher. La surveillance se termine au portail de l'établissement.

Le respect des consignes d'entrée et de sortie garantit la sécurité des enfants et la bonne organisation des temps de classe.

3. Collège et lycée

Plusieurs schémas d'accès peuvent être mis en place en fonction des conditions climatiques et sécuritaires. Soit l'accès des élèves du secondaire se fait par le portail principal, soit il se fait par le portail nord-ouest du lycée. C'est le proviseur qui détermine, en concertation avec la CPE et les représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves, les modalités d'accès à l'établissement. Dans le cas d'un changement d'accès, celui-ci fait l'objet d'une campagne d'information par messagerie Pronote, courriel, passage dans les classes et lettre d'information.

Pour accéder à l'établissement, chaque collégien et lycéen doit présenter sa carte d'élève. En outre, l'accès à l'établissement est soumis au port de l'uniforme (cf Article 1.4).

En cas de perte d'une carte d'élève, la directrice (primaire) ou la CPE (secondaire) sont informées et la famille se présente à l'intendance pour en acquérir une nouvelle au tarif indiqué dans le règlement financier.

En cas de retard, les élèves ne seront pas acceptés en classe, sauf justification légitime de la famille et à condition que le délai soit raisonnable. Seule la CPE apprécie la légitimité du motif et autorise l'élève à se rendre en classe. Les élèves sans justificatif seront pris en charge par un surveillant et devront rattraper le cours manqué le jour même après information donnée aux parents.

4. Espace dit "sous les manguiers"

L'espace devant l'entrée principale appelé "espace sous les manguiers" est, durant le temps scolaire, un espace réservé prioritairement aux activités pédagogiques.

Les élèves du secondaire en attente de leur entrée doivent laisser l'espace disponible pour les enseignants et leurs classes.

Article 1.3 Assiduité, ponctualité, sorties précoces

1. Principes généraux

L'assiduité et la ponctualité sont des obligations scolaires. Elles constituent un engagement indispensable à la réussite des élèves et au bon fonctionnement de l'établissement.

Tout élève inscrit doit participer à l'ensemble des cours, activités obligatoires, évaluations et dispositifs d'accompagnement prévus à son emploi du temps.

Les retards et absences perturbent les apprentissages et nuisent au climat de classe ; ils doivent rester exceptionnels et dûment justifiés.

Aucune sortie anticipée, absence partielle ou libération d'élève ne peut être accordée sans autorisation de la vie scolaire ou de la direction.

2. Justification des absences

1. Toute absence doit être signalée dès que possible par la famille auprès de la vie scolaire (courriel, téléphone, Pronote) et dans un délai de 48h maximum.

2. Un justificatif écrit et signé (ou un certificat médical en cas d'absence pour maladie de plus de 48h) doit être présenté par l'élève dès son retour.

3. Les absences injustifiées et/ou non recevables font l'objet de mesures éducatives et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

4. Toute absence lors d'une évaluation peut entraîner la note zéro, sauf justificatif valable soumis à l'appréciation de l'établissement.

5. Conformément aux PLE (Plans Locaux d'Évaluation) dans les classes à examen, une absence lors d'une évaluation certificative doit systématiquement être justifiée par un document officiel pour être recevable (certificat médical, attestation de rendez-vous administratif, etc).

Les familles sont responsables de la conformité et de la sincérité des justificatifs.

3. Retards

- Tout élève retardataire doit se présenter immédiatement à la vie scolaire afin d'être enregistré.
- Les retards récurrents peuvent donner lieu à un entretien, une mesure de responsabilisation ou une sanction éducative.
- Aucun élève ne peut rejoindre une classe en cours sans autorisation.

La ponctualité est une marque de respect envers ses camarades et ses enseignants.

4. École primaire

- Les élèves doivent être présents en classe dès 8 h (9 h le vendredi).
- Les retards perturbent fortement le déroulement des apprentissages ; ils doivent rester exceptionnels.
- Les enseignants peuvent refuser l'accès à la classe et diriger l'élève vers un adulte référent si l'arrivée tardive interfère avec une activité pédagogique.
- Les absences fréquentes, même justifiées, font l'objet d'un suivi individualisé pouvant conduire à terme au dépôt d'une information préoccupante auprès des services sociaux du consulat de France.

La régularité est indispensable au développement des compétences fondamentales.

5. Collège et lycée

- Les élèves sont tenus de consulter quotidiennement leur planning sur Pronote.
- Les cours optionnels ou spécialisés (groupes, langues, modules) sont obligatoires dès l'inscription.
- Aucune sortie temporaire n'est autorisée entre deux cours, sauf autorisation explicite de la vie scolaire.
- Les absences répétées ou retards cumulés font l'objet d'un suivi par le CPE et peuvent faire l'objet d'un signalement aux services sociaux.

L'assiduité conditionne la progression, l'acquisition des compétences et l'orientation.

Article 1.4 Sorties anticipées, permissions exceptionnelles et responsabilités.

1. Principes généraux

Les sorties anticipées et permissions exceptionnelles relèvent exclusivement de l'autorité de la direction ou de la vie scolaire.

Elles doivent rester exceptionnelles, motivées et dûment justifiées par la famille.

Aucune sortie ne peut être accordée sur simple demande orale d'un élève.

La priorité demeure la protection du mineur et la continuité pédagogique.

2. Sorties anticipées (élèves mineurs)

- Une sortie anticipée pendant le temps scolaire n'est autorisée que sur présentation :
  - d'un message sur Pronote ou un courriel adressé à la directrice (primaire) ou à la CPE (secondaire),
  - ou après appel téléphonique vérifié auprès du responsable légal.
- L'élève ne peut quitter l'établissement que s'il est pris en charge par un adulte dûment identifié.
- Aucun élève mineur ne peut être autorisé à quitter l'établissement seul pour raison médicale ou administrative, sauf mention écrite de la famille engageant sa responsabilité.

La direction se réserve le droit de refuser une sortie jugée non conforme à l'intérêt ou à la sécurité de l'élève.

3. Permissions exceptionnelles (rendez-vous, démarches, événements)

Des autorisations peuvent être accordées :

- pour des rendez-vous médicaux,
- pour des convocations administratives,
- pour des obligations familiales exceptionnelles.

La demande doit être formulée au moins 24 h à l'avance, sauf urgence avérée.

Les retards liés à une prise de rendez-vous sur les plages horaires normales de cours doivent rester exceptionnels.

4. Collège et lycée : gestion des heures de permanence et temps libres

- Les collégiens ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement durant les heures de permanence.
- Les lycéens peuvent, après signature d'une autorisation parentale, sortir pendant les temps libres de leur emploi du temps, sous réserve :
    - de respecter les horaires de reprise des cours,
    - de demeurer responsables de leur comportement hors de l'établissement,
    - de respecter les normes de sécurité et de circulation locales.

Toute dérive (retard, incivilité, accident hors-site) peut conduire à la suspension temporaire ou définitive de ce droit.

6. Activités hors de l'établissement

Lors de sorties pédagogiques, voyages scolaires ou événements culturels, les élèves sont placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'équipe encadrante.

Les règles du présent règlement intérieur s'appliquent pleinement pendant toute la durée de ces activités, y compris hors site.

Tout manquement grave peut entraîner un rapatriement ou une exclusion temporaire du dispositif.

7. Responsabilité des familles

Les responsables légaux :

- s'engagent à vérifier l'emploi du temps sur Pronote,
- s'assurent de la ponctualité et de la présence de leur enfant,
- fournissent des justificatifs sincères et précis en cas d'absence.

La coéducation implique une communication fluide et régulière entre les familles et l'établissement.

8. Stationnements et déplacements motorisés

Pour des raisons de sécurité et de santé, les moteurs des véhicules doivent être coupés dès l'entrée dans l'établissement.

Le non-respect répété de cette règle peut entraîner une sanction disciplinaire et une interdiction de stationner dans l'enceinte du lycée.

Article 1.4 Tenue, matériel, objets interdits.

1. Principes généraux

Tous les élèves doivent porter l'uniforme pendant le temps scolaire, conformément aux décisions de la commission uniforme validées par le comité de gestion.

L'uniforme contribue :

- à l'égalité de traitement,
- à l'appartenance communautaire,
- à la sécurité des élèves,
- à la représentation de l'établissement.

Les élèves sont tenus de se présenter au sein de l'établissement dans une tenue conforme aux dispositions du présent règlement intérieur.

En cas de tenue non conforme, l'établissement se réserve la possibilité de contacter les responsables légaux de l'élève afin qu'ils apportent dans les meilleurs délais la tenue appropriée, permettant à l'élève de se mettre en conformité avec le règlement et de rejoindre sa classe.

Dans l'attente de la mise en conformité, l'élève pourra être accueilli temporairement dans un espace adapté, sous la surveillance d'un personnel de l'établissement.

Les responsables légaux sont invités à veiller au respect de ces dispositions afin de garantir le bon déroulement de la scolarité de leur enfant.

2. Hauts de l'uniforme (école élémentaire, collège, lycée)

- Achat auprès du lycée d'un t-shirt ou polo blanc avec logo floqué.
- Pour les élèves présentant une morphologie atypique, les familles peuvent contacter l'intendante (intendance@lfjpsaly.org) pour une adaptation spécifique.
- Les pulls et sweat-shirts doivent être dans un nuancier de bleu marine à noir sans inscription et sans capuche.

3. Bas de l'uniforme (école élémentaire, collège, lycée)

Les familles disposent des options suivantes :

- Achat d'un bas auprès du lycée (pantalon, jupe, bermuda, jupe-short), dans la limite des stocks.

- Achat autonome d'un bas respectant obligatoirement les critères suivants :
    - longueur : juste au-dessus des genoux (pas plus court),
    - sans trous ni déchirures,
    - sans sous-vêtements apparents,
    - pas de jogging,
    - pas de legging moulant,
    - coloris dans un nuancier bleu marine → noir (sans motifs).

Toute variante non conforme pourra être refusée par la vie scolaire.

4. Chaussures (école élémentaire, collège, lycée)

Les chaussures doivent être à bride ou à lacets et bien attachées, notamment en cas de situation d'urgence. En conséquence, les tongs, mules et crocs ne sont pas autorisés.

5. Spécificité Maternelle

Les élèves de maternelle portent une blouse achetée à l'intendance de l'établissement.

Les blouses sont obligatoires.

6. Tenue d'EPS

Élémentaire, Collège et lycée

La tenue d'EPS est libre, mais doit respecter un code couleur imposé :

- Bas : bleu marine ou noir
- Haut : orange

Au secondaire, les vestiaires permettent le changement avant/après séance. La tenue d'EPS n'est acceptée qu'en cours d'EPS.

En dehors du cours d'EPS, le port de la tenue d'EPS donne lieu à une mesure éducative.
L'oubli répété de la tenue d'EPS donne lieu à une mesure éducative.

7. Matériel

L'élève doit apporter son matériel complet selon la discipline.

Les oublis répétés font l'objet d'un suivi éducatif.

8. Objets interdits et procédure de confiscation

Sont strictement interdits dans l'établissement :

- armes d'imitation ou tranchantes,
- briquets, allumettes, aérosols,
- cigarettes, vapes, produits nicotinés,
- substances illicites,
- objets pyrotechniques,
- lasers,
- gadgets bruyants,
- objets pouvant blesser autrui.

Tout objet interdit :

- est confisqué,
- remis à un adulte responsable,
- fait l'objet d'un entretien éducatif.

Une sanction disciplinaire peut accompagner la confiscation selon la gravité.

9. Téléphones et objets connectés

Les téléphones et objets connectés et écouteurs sont :

- absolument interdits à l'école primaire,
- Au secondaire, les téléphones, objets connectés connectés et écouteurs doivent être éteints et rangés dans les sacs (pas dans les poches) dès l'entrée dans l'école et pour toute la journée, sauf autorisation pédagogique explicite.

Pendant la pause méridienne, des usages limités des téléphones portables et objets connectés sont autorisés exclusivement dans les espaces expressément prévus à cet effet (zone de restauration du secondaire, autour du kiosque).

Ces usages sont strictement limités :

- à l'achat de consommation au kiosque ou au snacking,

Tout autre usage demeure interdit, notamment :

- l'utilisation d'écouteurs, casques ou dispositifs audio,
- les appels téléphoniques,
- l'enregistrement, la photographie ou la captation sonore,
- l'accès aux réseaux sociaux ou à des contenus inappropriés.

En dehors des espaces et des conditions précisés ci-dessus, les téléphones et objets connectés doivent rester **éteints et rangés dans les sacs (pas dans les poches)**.

Toute captation d'images/sons sans autorisation est strictement interdite.

Punitions et sanctions en cas de non-respect.

Tout manquement à ce règlement entraînera les punitions et sanctions ci-dessous, de manière progressive.

1. 1ère infraction : Observation écrite.
2. 2ème infraction : Retenue.
3. 3ème infraction : Avertissement écrit (sanction qui figurera dans le dossier scolaire de l'élève).
4. 4ème infraction: Une journée d'exclusion de la classe. (sanction qui figurera dans le dossier scolaire de l'élève)
5. 5ème infraction: Une journée d'exclusion de l'école sans sursis possible (sanction qui figurera dans le dossier scolaire de l'élève).
6. 6ème infraction: Trois journées d'exclusion de l'école sans sursis possible (sanction qui figurera dans le dossier scolaire de l'élève).
7. 7ème infraction: Conseil de discipline.

A chaque infraction, le téléphone ou l'appareil connecté sera confisqué et remis uniquement à l'un des responsables légaux.

10. Confiscation et restitution

Tout objet interdit est immédiatement confisqué par le personnel et remis à la Direction (primaire) ou à la CPE (secondaire).

Restitution :

- en fin de journée à l'élève pour un premier incident,
- uniquement aux responsables légaux en cas de récidive.
- La confiscation est suivi d'un entretien éducatif et peut entraîner une sanction disciplinaire selon la gravité des faits

Article 1.6 – Pause méridienne

1. Principes généraux

La pause méridienne est organisée en journée continue selon deux créneaux : 12 h 05 – 13 h 00 ou 13 h 05 – 14 h 00, selon l'emploi du temps de la classe.

Pendant ce temps, l'établissement met à disposition un service de cafétériat. Les élèves disposant d'une autorisation de sortie peuvent quitter l'établissement pendant leur créneau de pause. Les élèves sans autorisation de sortie restent librement dans les zones autorisées de l'établissement.

2. Responsabilité juridique

Lorsqu'un élève disposant d'une autorisation de sortie quitte l'établissement pendant sa pause méridienne :

- il n'est plus sous la responsabilité de l'établissement,
- la responsabilité civile des familles s'applique,
- l'élève doit respecter la réglementation locale et adopter un comportement responsable.

Les élèves sans autorisation de sortie restent librement dans les zones autorisées. La présence d'adultes de service garantit :

- la sécurité des lieux,
- le respect des règles de vie,
- la prévention des comportements inadaptés.

3. Hygiène et alimentation

Les élèves peuvent consommer leur repas dans les espaces prévus en veillant :

- à jeter les déchets dans les poubelles,
- à maintenir la propreté des lieux.

Les boissons énergisantes et produits excitants sont interdits.

Il est interdit de manger sur le parvis "sous les manguiers".

4. Sécurité hors de l'établissement

En cas d'incident hors-site pendant la pause méridienne, l'établissement :

- contacte la famille,
- peut enclencher une procédure de signalement (selon gravité),
- peut engager une mesure disciplinaire.

Le comportement hors-site engage l'image de l'établissement. Il peut donc faire l'objet d'une sanction disciplinaire par l'établissement.

5. Suspension temporaire ou définitive du droit de sortie

Ce droit peut être retiré :

- en cas de retards répétés,
- en cas de comportements dangereux hors-site,
- en cas de non-respect des règles de circulation,
- dans le cadre de sanctions disciplinaires.

Partie II - Droits et devoirs des élèves et personnels

Article 2.1 – Droits fondamentaux

Chaque élève, chaque personnel et chaque membre de la communauté éducative bénéficie des mêmes droits, dans le respect des principes républicains et des valeurs portées par le réseau AEFE : liberté, égalité, fraternité, laïcité et respect mutuel.

Sont garantis :

- le droit à la protection contre toute forme de discrimination, de violence, de harcèlement ou d'humiliation ;
- le droit à la liberté d'expression, exercé avec respect et responsabilité ;
- le droit à la protection des données personnelles ;
- le droit à un environnement sûr, serein et propice aux apprentissages.

L'expression écrite, orale ou numérique d'un élève ne peut être restreinte que dans la mesure où elle trouble le bon ordre, la sécurité ou la dignité d'autrui.

L'application du Code de l'Éducation pour les questions relatives à la laïcité peut faire l'objet d'une adaptation au droit local en concertation avec le poste diplomatique.

Article 2.2 – Devoirs et obligations

Tout membre de la communauté éducative contribue à la qualité du climat scolaire et au respect des lieux.

Chaque élève s'engage à :

- respecter les personnes (adultes, pairs, personnels de service) ;
- respecter les biens et les locaux ;
- adopter un comportement et un langage conformes aux valeurs de l'établissement ;
- se conformer aux consignes de sécurité ;
- préserver l'environnement et le matériel collectif.

Les personnels s'engagent à exercer leurs fonctions dans le respect de la neutralité, de la laïcité, de la confidentialité et du devoir d'exemplarité.

La liberté de chacun s'arrête là où commence celle d'autrui.

Article 2.3 – Engagement des personnels, élèves et familles

La vie du LFJP repose sur la coopération éducative :

- les enseignants garantissent la transmission des savoirs, l'équité et la bienveillance ;
- les personnels administratifs et techniques veillent à la qualité du cadre de vie ;
- les parents participent activement au suivi de la scolarité et aux actions éducatives ;
- les élèves contribuent à la vie de l'établissement par la représentation, la participation aux instances et la proposition d'initiatives.

L'éducation est une œuvre partagée ; la confiance et le dialogue en sont les conditions essentielles.

Article 2.4 – Dispositifs d'appui et d'accompagnement

Le LFJP met en place plusieurs dispositifs visant à garantir la sécurité, le bien-être et la responsabilisation des élèves :

- Tutorat : accompagnement personnalisé pour renforcer l'autonomie et la réussite ;
- Médiation par les pairs : résolution pacifique des conflits mineurs ;
- Commission et équipe éducative : instance de prévention et d'accompagnement en cas de difficulté comportementale ;
- Cellule de veille et de lutte contre le harcèlement scolaire (programme pHARe) : écoute, signalement, protection, suivi ;
- Référent égalité filles-garçons et référent laïcité : soutien à la mise en œuvre des valeurs communes.

Les élèves et familles peuvent solliciter à tout moment un entretien avec la vie scolaire ou le CPE pour signaler une situation préoccupante.

Partie III - Usage du numérique et vie dans l'établissement

Article 3.1 – Charte informatique et numérique

Le Lycée Français Jacques Prévert met à disposition des élèves et des personnels des équipements numériques (ordinateurs, tablettes, réseau Wi-Fi pédagogique, Google Workspace, Pronote) pour les besoins stricts de l'enseignement et de l'apprentissage.

L'utilisation de ces outils est encadrée par la **charte informatique et numérique du LFJP**, que chaque élève et famille s'engagent à respecter.

Sont notamment interdits :

- l'accès à des contenus violents, discriminatoires, sexuels ou contraires aux lois ;
- l'installation de logiciels non autorisés ;
- le contournement ou le piratage des protections mises en place ;
- toute utilisation perturbant le fonctionnement du réseau ;
- l'usurpation d'identité numérique (compte d'autrui, mot de passe partagé).

L'établissement se réserve le droit de restreindre l'accès ou de désactiver un compte en cas d'usage non conforme.

Les usages pédagogiques autorisés sont signalés par les enseignants. Tout autre usage reste prohibé.

Article 3.2 – Photographie, enregistrement et diffusion d'images

Il est strictement interdit de filmer, photographier ou enregistrer une personne (élève, enseignant, personnel, visiteur) sans son autorisation claire et explicite.

Il est également interdit de :

- diffuser des images ou propos concernant l'établissement ou ses membres sans autorisation ;
- publier sur les réseaux sociaux des contenus portant atteinte à la dignité ou à l'image d'autrui ;
- utiliser les téléphones ou appareils connectés pour enregistrer des cours.

Toute diffusion non autorisée constitue un manquement grave, et peut entraîner des poursuites disciplinaires ou judiciaires.

Article 3.4 – Cyberharcèlement, protection des mineurs et sanctions

L'établissement applique une tolérance zéro face à tout acte de violence numérique :

- insultes, humiliations ou menaces en ligne ;
- publication de photos humiliantes ;
- harcèlement via réseaux sociaux, groupes, messages privés ;
- usurpation d'identité ;
- exclusion ou mise à l'écart organisée par voie numérique.

Le cyberharcèlement peut survenir en dehors de l'établissement ; dès lors que son impact touche la scolarité, l'équipe éducative peut intervenir.

Procédures en cas d'incident :

- Signalement immédiat à la vie scolaire / CPE / directrice / cellule pHARe.
- Protection du mineur victime (entretien, écoute, accompagnement).
- Saisie de la cellule de lutte contre le harcèlement.
- Mesures éducatives ou disciplinaires (mise en garde, réparations, sanction).

Le cyberharcèlement est un délit passible de sanctions pénales.

Partie IV - Discipline, sanctions et punitions

Article 4.1 – Principes généraux

La discipline scolaire vise à garantir un climat propice aux apprentissages, au respect mutuel et à la sécurité de chacun.

Elle repose sur les principes suivants :

- gradation : la réponse éducative évolue selon la gravité des faits et leur répétition ;
- proportionnalité : toute mesure est adaptée à la nature du manquement ;
- équité : impartialité dans le traitement des situations ;

- distinction entre punitions et sanctions disciplinaires ;
- logique éducative : priorité donnée à la prévention, à l'explication et à la responsabilisation.

La sanction n'est jamais une humiliation. Elle vise à reconstruire et à restaurer le respect de la règle.

Article 4.2 – Punitions et sanctions : distinctions

1. Les punitions scolaires (niveau classe / vie scolaire)

Les punitions répondent aux manquements mineurs au fonctionnement de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par :

- un enseignant,
- un personnel de la vie scolaire,
- un responsable d'activité.

Elles comprennent notamment :

- excuse orale ou écrite ;
- travail supplémentaire accompagné d'un objectif pédagogique ou fiche de réflexion ;
- retenue courte ;
- rappel à l'ordre ;
- retrait temporaire et encadré de cours (jamais sans surveillance) ;
- tâche de rangement, de nettoyage ou d'aide non dévalorisante.

Les punitions ne sont pas inscrites au dossier de l'élève.

2. Les sanctions disciplinaires.

Les sanctions répondent aux atteintes plus graves aux personnes, aux biens ou au fonctionnement de l'établissement.

Elles relèvent exclusivement :

- du chef d'établissement,
- de l'équipe éducative ou du conseil de discipline**.**

Les sanctions applicables au LFJP sont strictement conformes à l'article R.511-13 :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion temporaire de la classe ;
- exclusion temporaire de l'établissement ;
- exclusion définitive.

Les 4 dernières sanctions listées ci-dessus peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

Mesures complémentaires possibles :

- inscription temporaire dans un groupe de travail ou atelier citoyen,
- remise en état ou dédommagement (sans manipulation dangereuse),
- interdiction temporaire de sortie de l'établissement,
- retrait temporaire d'un droit (club, sortie, projet…).

L'élève a droit au respect et à l'écoute durant toute la procédure.

Article 4.3 – Règles spécifiques

Constituent notamment des manquements disciplinaires :

- insultes, menaces, violences verbales ou physiques ;
- harcèlement ou cyberharcèlement ;
- atteinte à la dignité d'autrui ;
- vol, dégradation, introduction d'objets dangereux ;
- fraude, triche, falsification de documents ;
- diffusion d'images sans autorisation ;
- intrusions dans les systèmes informatiques ;
- consommation, possession ou vente de produits illicites ;
- sorties non autorisées pour les collégiens, entrées tardives répétées ;
- non-respect répété des règles de sécurité.

Selon la gravité, l'établissement peut :

- saisir la commission éducative ;
- prononcer une sanction immédiate ;
- convoquer un conseil de discipline.

Article 4.4 – Procédure disciplinaire

1. Notification

Toute sanction disciplinaire fait l'objet :

- d'un entretien explicatif,
- d'une notification écrite aux familles (courriel / Pronote),
- d'un enregistrement dans le dossier de l'élève.

2. Commission éducative

Instance de dialogue et de responsabilisation, elle réunit :

- un représentant de la direction,
- le CPE,
- les personnels concernés,
- l'élève et sa famille.

Objectifs :

- analyser la situation,
- proposer des solutions éducatives,
- établir un engagement écrit,
- déterminer un accompagnement.

La commission éducative n'est en aucun cas une instance disciplinaire, son rôle est exclusivement préventif, d'analyse et de médiation.

3. Conseil de discipline

Le conseil de discipline peut être saisi en cas :

- de faute grave,
- de mise en danger d'autrui,
- de répétition de manquements sérieux,
- d'atteinte grave aux valeurs de l'établissement.

Les familles sont convoquées par écrit et peuvent se faire assister d'un représentant.

La décision est motivée et communiquée par écrit.

Article 4.5 – Responsabilisation, réparation et prévention (logique éducative)

Le LFJP privilégie une éthique éducative fondée sur :

- la réparation lorsque cela est possible (excuses, remise en état, contribution constructive) ;
- la médiation pour restaurer la relation ;
- le service citoyen (tâches d'intérêt collectif non dégradantes) ;
- la mise en projet : tutorat, engagement, participation aux instances élèves ;
- la réflexion guidée : fiche de réflexion, engagement écrit ;

L'objectif est de donner à l'élève les moyens de comprendre, de réparer et de progresser.

Partie V - Gouvernance, mise en œuvre et diffusion

Article 5.1 – Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté :

- par le Conseil d'école pour le premier degré,
- par le Conseil d'établissement pour l'ensemble de l'établissement.

Il entre en vigueur dès sa publication et s'applique à l'ensemble de la communauté éducative.

Toute modification substantielle doit être présentée et votée selon les mêmes modalités.

Article 5.2 – Modalités de diffusion

Le règlement intérieur est diffusé par l'établissement sous différentes formes afin d'assurer son accessibilité à tous :

- publication sur le site web du LFJP ;
- insertion dans le livret d'accueil remis aux familles en début d'année ;
- mise à disposition sur Pronote ;
- affichage dans les lieux de passage (vie scolaire, hall, bureaux administratifs) ;
- présentation systématique aux élèves en heure de vie de classe ;
- présentation aux nouveaux personnels lors de l'accueil institutionnel.

L'appropriation du règlement intérieur est une condition de son efficacité.

Article 5.3 – Signature de l'accusé de lecture

Chaque famille et chaque élève s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à respecter ses dispositions.

- Les responsables légaux le signent lors de l'inscription ou la réinscription de leur enfant.
- Les élèves du secondaire signent également un engagement annuel attestant qu'ils ont compris les règles et les responsabilités qui en découlent.
- Les élèves du primaire sont sensibilisés de manière adaptée par leurs enseignants.

L'absence de signature ne constitue pas un motif d'exemption :

L'inscription au LFJP vaut adhésion pleine et entière au règlement intérieur.